



AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX**

TENUE D'UN REGISTRE SUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT R-2016-110

AVIS est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 9 février 2016, le conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux a adopté un règlement d'emprunt intitulé «Règlement R-2016-110 décrétant des dépenses en immobilisations et autorisant un emprunt de 3 000 000 \$ avec un terme de quinze (15) ans pour la réhabilitation ou le remplacement de conduites principales d'égouts et d'eau potable sur plusieurs rues».

Cet emprunt sera mis à la charge de tous les contribuables de la Ville.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leur nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes habiles à voter voulant signer le registre doivent établir leur identité en présentant l'un des documents suivants: carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport canadien.
3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 8 mars 2016 à l'hôtel de Ville au 12001, boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux.
4. Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 500. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de Ville, du lundi au vendredi, aux heures régulières de bureau.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement pour ledit règlement sera annoncé dans la salle du conseil le 8 mars 2016 à 19 h, ou dès que disponible.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE
RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE**

1. Toute personne qui, le 9 février 2016, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes:
 - être une personne physique domiciliée dans la ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise situé dans la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise situé dans la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme la personne qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la Ville, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 février 2016 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

RENSEIGNEMENTS: 514 684-1012, poste 201

Donné à Dollard-des-Ormeaux, Québec, ce 17 février 2016.

SOPHIE VALOIS, Greffière